



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

SERVICE DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

***INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(Livre V du code de l'environnement)***

**LES PIERRES DE FRONTENAC
à
JUGAZAN**

Par arrêté préfectoral du 25 avril 2018, une consultation du public est prescrite sur la demande d'enregistrement présentée par M. le Gérant de la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC "LPF" en vue de l'exploitation d'une installation de concassage-criblage mobile et plateformes de transit sous le régime de l'enregistrement. rubriques 2517-1, 2713-2 et 2515-b située Bernat et La Mouleyre à JUGAZAN.

Quinze jours avant l'ouverture de la consultation, soit à partir du **04 mai 2018**, l'information du public est assurée par le présent avis qui sera affiché dans les mairies de JUGAZAN, NAUJAN-ET-POSTIAC et RAUZAN, sur le site de l'installation et qui sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Légales)

Pendant la durée de la consultation qui se déroulera pendant quatre semaines **du 18 mai 2018 au 30 juin 2018 inclus**, le dossier sera déposé à la mairie de JUGAZAN où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Horaires de la mairie de JUGAZAN :

- le **lundi** de 13 heures à 17h30
- le **mercredi** de 8h30 à 12h30 et de 13 heures à 17 heures
- le **vendredi** de 8h30 à 12h30 et de 13 heures à 17 heures

Attention, la mairie de JUGAZAN sera fermée du lundi 11 juin au mercredi 20 juin.

Le public peut également adresser ses observations par voie postale à la Mairie ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des procédures environnementales – Cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex) qui peut également les recevoir par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, est compétent pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée, soit par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires, ou par un arrêté de refus.
